

Paris, le 21 MARS 2018

NOTE à l'attention de :  
Mesdames & Messieurs les D.R.H. de G.H.,  
de Pôles d'Intérêt Commun et du Siège

DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP

2, Rue Saint-Martin  
75184 PARIS CEDEX 04

LE DIRECTEUR

Téléphone : 01 40 27 45 38  
Secrétariat : 01 40 27 45 15  
Standard : 01 40 27 30 00  
Télécopie : 01 40 27 45 61

Site Internet : [www.aphp.fr](http://www.aphp.fr)

N/Réf. : D2018-1417

Dossier suivi par :

Eric SIMON  
Téléphone : 01 40 27 43 73  
✉ : [eric.simon@aphp.fr](mailto:eric.simon@aphp.fr)

Objet : Planification et utilisation des droits à congé annuel et à RTT

L'attention de la Direction des Ressources Humaines a été attirée sur les volumes de jours de congé annuel (CA), réduction du temps de travail (RTT) et repos récupérateurs (RR) non pris au 31 décembre 2017. Une augmentation de 4% de ce volume a été constatée sur 1 an dans un contexte où le nombre de jours de repos à planifier est en diminution suite à la mise en œuvre de l'OTT. Cette situation caractérise une utilisation insuffisante des droits par les agents en contradiction avec l'esprit de la réglementation ; elle peut constituer également un élément de dégradation de la qualité la vie au travail. En outre, elle entraîne une augmentation des provisions pour CET qui n'est pas soutenable pour l'Institution dans la durée.

Aussi, il apparaît important de rappeler les règles de bonnes pratiques concernant la planification et l'utilisation des droits à congé annuel, à RTT et à RR, en complément des précédentes notes sur le sujet.

L'annexe 1 de la circulaire N°DGOS/RH4/DGCS/2013/42 du 5 février 2013 précise : « *L'alimentation du compte CET, c'est le versement de jours de congés (congés annuels, RTT, heures supplémentaires) à l'issue de l'année durant laquelle ces jours n'ont pu être consommés* [avant le 31 décembre de l'année considérée] ». L'utilisation de la totalité des droit à CA / RT / RR dans l'année constitue donc la règle et le versement dans le CET l'exception.

CA

L'article 2 du décret n°2002-8 du 4 janvier 2002 prévoit :

- D'afficher avant le 31 mars la planification des congés annuels validés pour l'ensemble de l'année. Ces prévisions peuvent être modifiées en fonction des nécessités de service.
- De permettre aux agents de bénéficier de 3 semaines de congé annuel durant la période d'été (sauf contrainte impérative de service). Le bénéfice de cette disposition peut, à la demande de l'agent, être étendu à une période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

Afin de permettre chaque année aux agents de prendre en totalité leurs droits à congé annuel avant le 31 décembre de l'année, la concentration des demandes en fin d'année doit être évitée. Aussi, dans le respect des dispositions rappelées ci-devant, il conviendra de planifier, dans toute la mesure du possible, les droits à CA selon le

rythme « 1/3/1 » : 1 semaine avant la période d'été, 3 semaines durant la période d'été et 1 semaine durant la dernière partie de l'année. Selon les spécificités locales, cette règle pourra s'apprécier individuellement ou par structure.

### RTT

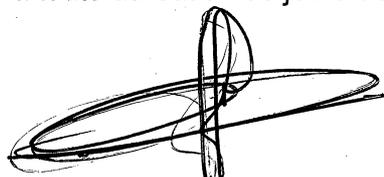
En application de l'article 10 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2016 relatif à la réforme de l'organisation du temps de travail à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, la règle de planification des jours de RTT est, soit la prise de jours dans le cycle de l'agent, soit selon le rythme de un jour par mois. En conséquence, une stricte corrélation entre l'avancement de l'année et le volume de prise de ces jours doit être constatée. A cet effet, il conviendra de veiller à la stricte application de la planification régulière durant l'ensemble de l'année.

Les agents en décompte forfaitaire du temps de travail ne sont pas exclus de la planification préalable de l'utilisation des jours de RTT.

### RR

Leur utilisation doit, non seulement être organisée dans les cycles des agents de telle sorte qu'il n'y ait pas d'accumulation, mais doit également faire l'objet d'un suivi régulier afin d'éviter toute dérive du compteur avec des valeurs négatives.

Enfin, et pour mémoire, il est rappelé que la planification tant des jours de CA que des jours de RTT est – sauf cas particulier - le préalable incontournable à toute utilisation de jours de CET.



Gérard COTELLON

---

<sup>i</sup> Notes D2014-1377 du 20 mars 2014 relative aux règles de gestion et de positionnement des congés, D2015-3146 du 19 juin 2015 relative au congé annuel durant l'été et D2017-4060 du 4 septembre 2017 relative aux règles de planification des congés annuels pour la période des vacances de Noël